

Projet de Loi n° 26/89
instituant une cession légale sur les primes
ou cotisations et sur les traités de réassu-
rances des sociétés d'assurances opérant au
Sénégal.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Nous passons à l'examen du projet de Loi n° 26/89 instituant
une cession légale sur les primes ou cotisations et sur les traités de réassurances
des sociétés d'assurances opérant au Sénégal.

La parole est Monsieur Modou AMAR rapporteur de l'intercommis-
sion

MONSIEUR MODOU AMAR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues

L'intercommission, constituée par la Commission des Finances
et des Affaires économiques, et celle de la Législation s'est réunie la mardi 20
juin 1989, sous la présidence du député Christian VALANTIN, à l'effet d'examiner
le projet de loi n° 26/89 instituant une cession légale sur les primes ou cotisa-
tions, et sur les traités de réassurances des sociétés d'assurances opérant au
Sénégal.

Le gouvernement était représenté par le Ministre de l'Economie
et des Finances, et le Ministre délégué.

En présentant le projet de loi, le Ministre de l'Economie et
des Finances a précisé que les engagements pris par les compagnies d'assurances
vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats, se révèlent souvent très impor-
tants par rapport aux primes qu'elles encaissent. Ceci, en raison notamment de la
souscription de risques dont les montants dépassent leurs capacités financières,
avec des variations annuelles de la charge des sinistres, ainsi que des phénomènes
de cumuls difficilement évaluable d'avance.

Le déséquilibre du portefeuille des compagnies d'assurances, découlant de cette situation, impose le recours à la réassurance internationale comme technique de répartition géographique des primes et des sinistres entre assureurs et réassureurs.

Au Sénégal, l'étroitesse du marché, la faiblesse des capitaux propres des compagnies d'assurances ajoutées aux contraintes évoquées plus haut, rendent la réassurance davantage nécessaire. Cependant, ce recours à des garanties internationales entraîne d'importantes sorties de devises qui obèrent notre balance des paiements.

La création d'une structure nationale de réassurance s'impose donc pour atténuer le déséquilibre de notre balance des paiements et créer, ainsi, les conditions d'une croissance saine et durable de notre économie.

L'épargne ainsi dégagée sera mobilisée pour appuyer la politique d'investissement de notre pays.

La mise en place d'une institution nationale de réassurance va modifier, en profondeur, les liens traditionnels entre le marché sénégalais et les réassureurs étrangers. Ces derniers verront une réduction de volume de leurs affaires.

Cette baisse sera, cependant, compensée par une plus grande discipline du marché, génératrice de résultats plus réguliers. C'est pour cette raison que certains réassureurs étrangers, partenaires traditionnels de nos compagnies d'assurances, soutiennent notre entreprise en participant au capital de la Société sénégalaise de réassurance.

Pour assurer une bonne assise financière à la société de réassurance, il est institué à son profit, un système de cessions obligatoires par les compagnies d'assurances opérant sur le marché sénégalais.

Ainsi, la nouvelle institution dispose d'un portefeuille suffisamment important pour lui permettre de démarrer ses activités dans des conditions satisfaisantes, avec la possibilité de contrôler efficacement le marché.

.../...

Après l'exposé du Ministre de l'Economie et des Finances, vos Commissaires ont posé deux séries de questions qui tournent autour de la sous-tarification et de la situation du secteur des assurances qui, de l'avis de certains Commissaires, mériterait une opération d'assainissement.

En réponse, le Ministre indiquera que la Société Nationale de Réassurance sera plus armée que les partenaires étrangers pour exercer une meilleure surveillance des contrats du marché.

En ce qui concerne le marché sénégalais des assurances, il est animé par 23 sociétés, dont 14 de droit sénégalais et 9 étrangères.

En 1987, le chiffre d'affaires total du marché sénégalais était de 17,467 Milliards, dont 14,346 Milliards pour l'assurance-incendie-accidents-risques divers (82,13 %) et 3,121 milliards pour l'assurance-vie (17,87 %). Les arriérés dus aux compagnies d'assurances sont importants.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Merci mon Cher Collègue. Monsieur le Ministre sur le rapport.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

A la page 2, 6e alinéa ; "après l'exposé du Ministre, vos Commissaires ont posé deux séries de questions qui tournent autour de la sous-facturation" : "il faut mettre sous-tarification".

Et je voudrais Monsieur le Président, à la fin - "les dispositions réglementaires relatives à la constitution de provisions techniques".

Il faut ajouter que cela permet de garantir le respect par les assureurs de leur engagement vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats. Je vous remercie Monsieur le Président.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Merci Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur,

.../...

La discussion générale est ouverte sur les conclusions du rapport.

Quels sont ceux qui demandent à intervenir ?

Il n'y en a pas.

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles.

MONSIEUR MODOU AMAR

ARTICLE PREMIER : Les sociétés d'assurances de droit national et les sociétés d'assurances étrangères opérant sur le territoire national sont tenues de céder, à une société de réassurance de droit national désignée par arrêté du Ministre chargé des Finances, une partie de leurs primes ou cotisations et de leurs traités de réassurances.

MONSIEUR LE PRESIDENT :

Il n'y a pas d'observations sur l'article 1er ?

Je mets aux voix l'article 1er.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

MONSIEUR MODOU AMAR

ARTICLE 2 : Les taux des primes ou cotisations et des traités de réassurances objet de cette cession légale, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?

Je mets aux voix l'article 2.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

MONSIEUR MODOU AMAR

ARTICLE 3 - Les cessions légales prévues à l'article premier sont payables nettes d'annulations, d'impôts et taxes, mais accessoires et coûts de polices compris.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 3 ?

Je mets aux voix l'article 3.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté .

MONSIEUR MODOU AMAR

ARTICLE 4. - La société de réassurance cessionnaire est tenue de garantir les risques afférents aux cessions légales jusqu'à due concurrence du montant desdites cessions.

Elle est en outre redevable de commissions dues aux sociétés assujetties à la cession légale au taux fixé pour chaque branche d'assurances par le conseil d'administration de la société cessionnaire, lorsqu'il s'agit de primes ou de cotisations.

Le taux des commissions sur traités de réassurances est celui fixé par lesdits traités.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 4 ?

Je mets aux voix l'article 4.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

.../...

MONSIEUR MODOU AMAR

ARTICLE 5. - Les créances consécutives aux cessions légales sont affectées d'un privilège général qui atteint les biens meubles des débiteurs, en quelque lieu où il se trouvent.

Ce privilège s'exerce immédiatement après celui du Trésor public et des administrations ou régies financières.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations sur l'article 5 ?

Je mets aux voix l'article 5.

Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Vous avez la parole, Monsieur le Rapporteur.

MONSIEUR MODOU AMAR

ARTICLE 6. - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter du 1er Janvier 1988.

En fait, la société de réassurances existe depuis 1987. Et, cette société de réassurance est composée à 50 % par l'Etat, 47 % par les compagnies d'assurance, qui ont donc convenu, en accord avec le Ministère de tutelle, à commencer déjà les prélèvements pour permettre le démarrage d'activités de cette structure qui existe depuis 1987. Donc, cette loi vient simplement régulariser une situation, de fait.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

.../...

MONSIEUR LE MINISTRE

Je suis d'accord avec les explications du Rapporteur, Monsieur le Président. Le même problème a été abordé lors des travaux de la Commission compétente. Ce n'est pas une régularisation, mais cela vient consacrer un fait. Donc, Monsieur le Président, nous vous demandons, étant donné que les assureurs eux-mêmes acceptent de payer depuis 1987, d'accepter que la loi court à partir du 1er juin 1988. Je dois dire, Monsieur le Président, que le retard est dû aux lenteurs des procédures administratives. Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire. Encore une fois, nous nous en excusons.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Il n'y a pas d'observations ?

Je mets aux voix l'article 6.

Quels sont ceux qui ^{sont} pour son adoption ?

Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?

Quels sont ceux qui s'abstiennent ?

L'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte.

L'Assemblée a adopté.

Monsieur le Président, je crois que nous avons épuisé les textes que vous devriez défendre, nous vous remercions.

.../...